

Arrêt

n° 191 277 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 183 898 du 15 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 juillet 2002, le requérant est arrivé en territoire Schengen muni de son passeport revêtu d'un visa C d'une validité de 30 jours, le dossier administratif ne permettant toutefois pas de déterminer précisément sa date d'arrivée en Belgique.

1.2 En date du 15 septembre 2004, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Le 31 juillet 2008, le requérant a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Le jour-même, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A).

1.4 Par un courrier daté du 26 novembre 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 30 avril 2009, qui a également pris à la même date un ordre de quitter le territoire - modèle B (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.5 Par un courrier daté du 18 juin 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée en date du 16 septembre 2009. Le 26 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire - modèle B (annexe 13). Un recours a été introduit, le 8 décembre 2011, contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 76 860 du 9 mars 2012, les actes querellés ayant été retirés par la partie défenderesse le 27 décembre 2011.

1.6 Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le 2 octobre 2012, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) susmentionné a été retiré par la partie défenderesse. Par un arrêt n°173 368 du 22 août 2016, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant du 16 janvier 2012 ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour.

1.7 Par un courrier daté du 16 août 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 143 556 du 17 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.8 Le 19 mai 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en territoire Shengen [sic] via l'Espagne le 10.07.2002 muni de son passeport revêtu d'un visa C d'une validité de 30 jours, sa date d'arrivée en Belgique est inconnue. Il s'est installé sur le territoire belge de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Un première [sic] ordre de quitter le territoire lui a été notifié [sic] en date du 15.09.2004, mais l'intéressé n'a pas obtempéré à celui-ci. Un second ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 31.07.2008 à la suite de son interception en flagrant délit de travail au noir, mais le requérant n'a pas donné suite à cette seconde injonction non plus. Il a tenté de régulariser sa situation en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis en date du 11.12.2008, demande déclarée irrecevable le 30.04.2009, décision notifiée le 17.06.2009. Il a encore introduit une demande le 03.11.2009 qui a été clôturée négativement le 16.01.2012. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément

dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (arrivé en 2002) et son intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

L'intéressée [sic] déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 45 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et déclare avoir une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé est arrivé en territoire Shengen [sic] en date du 10.07.2002 muni d'un visa C d'une validité de 30 jours, ce délai est dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 21.03.2013. »

1.10 Le 17 octobre 2016, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 21 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le requérant a introduit un recours en annulation contre ces décisions le 14 février 2017, recours enrôlé sous le numéro 201 177.

2. Recevabilité du recours

2.1 L'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

L'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné estime que le paragraphe 1^{er} ou le paragraphe 2 s'applique, il le mentionne dans l'ordonnance comme prévu, selon le cas, par l'article 39/73, § 2, ou 39/74 ».

2.2 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit le 21 mars 2016 contre une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant le 19 mai 2015 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et un ordre de quitter le territoire pris à son encontre, décisions toutes deux prises le 29 janvier 2016, et notifiées le 24 février 2016.

Le 17 octobre 2016, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 21 janvier 2017 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 14 février 2017, le requérant a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 201 177.

2.3 Interrogée, lors de l'audience du 3 mai 2017, sur son intérêt au recours, au vu des dispositions légales mentionnées au point 2.1 et dans l'arrêt interlocutoire n°183 898 du 15 mars 2017, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas de réponse à donner car elle s'est trompée de dossier.

La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt.

2.4 Force est de constater que la réponse de la partie requérante ne peut suffire à justifier son intérêt, au sens de l'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance au sens de cette disposition est donc constaté, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.5 Le Conseil estime toutefois devoir examiner ce recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation) ».

3.2 Elle fait valoir que « [...] le requérant vit d'une façon ininterrompue depuis 14 années en Belgique ; Jugé par le Conseil d'Etat qu'un séjour de plus de huit années pouvait donner lieu à une régularisation (C.E., 25 mai 1998, arrêt n° 73.830) ; Qu'en l'espèce la requérante [sic] a bien prouvé par pièces et par son comportement qu'il est tout à fait intégré dans la société belge ; Que la partie adverse n'a pas

examiné cette demande de régularisation dans le cadre des instructions gouvernementales du 19/07/2009, certes annulées par le Conseil d'Etat (C.E. 09/12/2009) mais Monsieur le Secrétaire d'Etat, vu son pouvoir discrétionnaire, avait décidé de poursuivre la procédure de régularisation ; Qu'il fallait également examiner cette nouvelle demande dans le cadre de la nouvelle régularisation (2.8.A) malgré l'arrêt du C.E. du 05/10/2012 ; Que la requérant [sic] tombe sous l'application du point 2.8.A de cette régularisation ; A été sanctionné [sic] par le Conseil d'Etat (C.E., 13/03/2001, arrêt 93.867) la circonstance que « ... que la décision attaquée n'indiquait nullement en quoi la parfaite intégration de la requérant et les formations en langue qu'elle poursuivait, circonstances invoquée dans sa demande initiale du 27/12/1999, ne pouvaient être considérées comme exceptionnelles et pouvant l'empêcher de lever les autorisations requises dans son pays d'origine ». [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.9 du présent arrêt, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui critique uniquement la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, également visée au point 1.9 du présent arrêt.

Toutefois, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à une telle argumentation, dans la mesure où le désistement a été constaté en ce que le recours vise la décision susmentionnée.

4.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut fonder l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté, en ce que le recours est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 janvier 2016.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT